Crédit d'impôt formation du professionnel

Références :

À compter de l'imposition des revenus perçus en 2006, les professionnels libéraux peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour leur propre formation.

10. L'article 3 de la loi n° 2005-882 en faveur des PME du 2 août 2005, codifié à l'article 244 quater M du CGI, a institué un **crédit d'impôt afin d'encourager la formation des professionnels libéraux** relevant du régime de la **déclaration contrôlée**.

Le crédit d'impôt est égal au produit :
- du nombre d'heures passées en formation par le professionnel, dans la limite de 40 heures par année civile ;
- par le taux horaire du salaire minimum de croissance.

11. Le décret **n° 2006-1040 du 23 août 2006** précise les modalités d'application de ce nouveau crédit d'impôt et permet son entrée en vigueur effective pour les **dépenses de formation payées à compter du 26 août 2006.** Toutefois, l'Administration pourrait admettre, dans une instruction qui devrait être publiée prochainement, de prendre en compte les dépenses de formation éligibles payées à compter du 1er janvier 2006.

Remarque : Comme nous l'avions précédemment indiqué, les professionnels qui auraient pratiqué à tort ce crédit d'impôt au titre des dépenses payées en 2005 sont exposés à des redressements en cas de contrôle fiscal.

Professionnels concernés

12. Le crédit d'impôt est ouvert aux **professionnels libéraux exerçant individuellement.** En cas d'exercice en société, seuls les **associés gérants** peuvent bénéficier de l'avantage fiscal.

Nature des dépenses de formation éligibles

13. Ouvrent droit au crédit d'impôt, **les dépenses de formation :**
- qui **entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue** définies à l'article L. 900-2 du Code du travail et réalisées dans les conditions prévues par l'article L. 920-1 du Code du travail ;
- **admises en déduction du bénéfice imposable.**

14. Sont notamment visées les actions :
- de **préformation et de préparation à la vie professionnelle** ;
- d'**adaptation et de développement des compétences** ;
- de **promotion** en vue d'acquérir une qualification plus élevée ;
- de **prévention** qui ont pour objet de réduire les risques d'inadaptation de qualification à l'évolution des techniques ;
- de **conversion** ;
- d'**acquisition**, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ;
- de **formation continue relative à la radioprotection des personnes** ;
- **permettant la réalisation d'un bilan de compétences** ;
- en vue de la **validation des acquis de l'expérience.**

15. Ces actions de formation doivent être **réalisées conformément à un programme préétabli** qui, en fonction d'objectifs déterminés, **précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement** mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

IMPORTANT : le contenu de ces formations actuellement défini pour les salariés dans le cadre de la formation professionnelle continue fera l'objet d'une adaptation pour correspondre aux besoins de formation des professionnels libéraux.

Modalités de calcul et d'imputation du crédit d'impôt

16. Le crédit d'impôt est égal au produit :
- du nombre d'heures passées en formation par le professionnel plafonné à 40 heures par an ;
- par le taux horaire du salaire minimum de croissance.

Le décret précise à cet égard que **le taux horaire** du salaire minimum de croissance **est celui en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit** d'impôt.
Compte tenu de la périodicité de la revalorisation du SMIC (1er juillet de chaque année), le taux du SMIC à retenir pour le calcul du crédit d'impôt au titre des dépenses payées en 2006 est de 8,27 €, soit un **crédit d'impôt maximum** égal à :
40 heures x 8,27 € = **330,80 €.**

17. Le crédit d'impôt formation est imputé sur l'impôt dû **après les autres crédits d'impôt** dont le professionnel est susceptible de bénéficier. Lorsque le montant du crédit d'impôt **excède le montant de l'impôt sur le revenu dû, l'excédent non imputé est restitué** au professionnel.

Obligations déclaratives

18. Pour bénéficier du crédit d'impôt, les professionnels devront souscrire une déclaration spéciale **conforme à un modèle établi par l'Administration** (non encore disponible) qui devra être jointe **à la déclaration annuelle de résultat.**

BRÈVE – Déclaration d'insaisissabilité de l'habitation principale

Les professionnels libéraux exerçant individuellement ont la faculté d'effectuer une déclaration d'insaisissabilité de leur résidence principale afin de la protéger du patrimoine saisissable par leurs créanciers professionnels.
Cette déclaration, qui prend la forme d'un acte notarié, est publiée au bureau des hypothèques *(C. com., art. L. 526-1 et L. 526-2)*. Elle ne peut être effectuée par des professionnels associés de SCI.

Lorsque la résidence principale est établie dans un local mixte matériellement divisible, la loi dispose qu'un état descriptif de division doit être établi afin de désigner, dans le local concerné, la composition de l'habitation principale qui fait l'objet de la déclaration d'insaisissabilité.
L'état descriptif de division permet de délimiter les parties d'un immeuble soumis à des régimes juridiques distincts.

Toutefois, l'état descriptif de division produit un effet juridique utile seulement dans le cas où le logement peut faire l'objet d'une individualisation distincte du local professionnel. S'agissant des commerçants qui déclarent exercer leur activité à l'adresse de leur local d'habitation, l'Administration a précisé que la destination de l'ensemble du local n'étant pas modifiée, la totalité du local pouvait être déclarée insaisissable.

Cette solution peut être transposée aux professionnels libéraux sous réserve que la destination globale du logement ne soit pas modifiée par l'exercice de l'activité professionnelle dans une partie de celui-ci.

(Rép. Rolland, JOAN 20 juin 2006, p. 6639)